



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Mesdames et Messieurs les Maires du
département de la Haute-Marne**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

Chaumont, le 22 octobre 2025

Affaire suivie par : Eric LAMY
Réf. : 2025-01994
Tél. : 03 52 09 56 37
ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr

**Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
Passage au niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire à compter
du mercredi 22 octobre 2025**

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux migrateurs, particulièrement en Espagne et en Allemagne, mais aussi en France.

Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages empruntant les couloirs de migration descendants, actifs de septembre à décembre.

Les oiseaux sauvages sont une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages de volailles et les oiseaux captifs. Depuis le 10 octobre 2025, quatre foyers d'IAHP ont été confirmés dans des élevages commerciaux de volailles et trois foyers dans des basse-cours, tous situés dans le couloir de migration Atlantique.

Compte tenu de ces tendances, le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire fait évoluer le niveau de risque, de « modéré » à « **élevé** », par un arrêté publié ce mardi 21 octobre 2025 au Journal officiel, **effectif à compter du mercredi 22 octobre 2025**

Le passage en niveau de risque « **élevé** » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention, notamment :

- **Mise à l'abri de toutes les volailles (y compris petits détenteurs) sur tout le territoire métropolitain** (claustration ou mise sous filet des basse-cours pour les élevages détenant moins de 50 volailles) ;

- **Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux** dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;

- **Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours** au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- **Interdiction de rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs** sur tout le territoire métropolitain ;
- **Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'à nouvel ordre ;**
- **Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés ;**
- **Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages**, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du Plan officiel de vaccination IAHP.
- Stricte application des mesures de biosécurité (Par exemple restriction d'accès aux lieux de détention des animaux, désinfection des véhicules...).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans [l'arrêté ministériel du 25/09/2023](#).

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. **Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.**

J'appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs **et je vous remercie vivement de bien vouloir relayer largement ces consignes à vos administrés, qu'ils soient particuliers détenteurs de quelques volailles.**

Je vous remercie également pour votre implication dans cette campagne de prévention essentielle pour la préservation de la filière d'élevages de volailles, qui a déjà été lourdement impactée par cette maladie.

Il est rappelé que **toutes mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP** (03 52 09 56 17/ ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) est à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (03 52 18 02 10 ou 06 99 51 01 07 (permanence) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 03 60 60) dans le cadre du réseau Sagir, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france>

Copie pour information : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier,
 - Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Langres,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département de Haute-Marne.